

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 5

Artikel: La Fédération abolitionniste et la prostitution en Suisse

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273739>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TITRE CINQUIÈME

DES EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

II. Du mari. **Art. 160.** Le mari est le chef de l'union conjugale. C. 162, 274, al. 2, 331, 382. Il choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants. C. 25, al. 2, 159, al. 2, 169 et s., 183, chif. 1, 192, al. 2, 246, 275 et s., 293.

III. De la femme. **Art. 161.** La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari. C. 22, 29, 149. Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune. C. 159 al. 2. Elle dirige le ménage. C. 163 et s., 169 et s.

2. Pouvoirs exceptionnels. **Art. 166.** La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari. C. 163, al. 2; cfr. 208, chif. 3, 221, chif. 3, 243, al. 1.

C. Profession ou industrie de la femme. **Art. 167.** La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari. C. 191, chif. 2, 207, chif. 3, 220, chif. 3, 243, al. 2. LP 68 bis.

A vous !

Photographiez les objets qu'utilisaient vos grands-mères, envoyez à la rédaction toutes les photos ou gravures 1900 que vous trouvez. Tout envoi publié sera récompensé d'un abonnement gratuit.

1900

La photo du mois



C'est vers 1900 que le rôle de la ménagère a été défini, une fois pour toutes, dans notre Code civil, élaboré dès 1892 par le professeur Eugène Huber, présenté aux Chambres fédérales en 1904, voté par elles en 1907 et entré en vigueur en 1912.

Nous devons aujourd'hui cette photo à Mme Hélène Perrenoud-Rigoulot, Mireval 53, 2400 Le Locle. Elle représente sa grand-mère avec ses élèves, vers 1870.

NOUVELLES SUISSES

La Fédération abolitionniste et la prostitution en Suisse

La section suisse de la Fédération abolitionniste internationale nous informe qu'une nouvelle équipe responsable de l'information abolitionniste en Suisse a été créée. Elle se propose de réunir au niveau suisse toute la documentation concernant ce problème et, à partir de l'actualité, elle tentera de défendre les principes abolitionnistes, c'est-

à-dire la lutte contre l'exploitation et la réglementation de la prostitution. Pour ceux que cela intéresse, voici l'adresse de la section suisse : case postale 149, 1211 Genève 4, CCP Genève 12 - 75 92.

Voici des extraits de rapports de 1972 et 1973 sur la situation de la prostitution en Suisse aujourd'hui.

Législation suisse

Le Code pénal suisse est abolitionniste dans son esprit. Le fait de se prostituer ne constitue pas un délit, et le terme de « prostitution » n'intervient pas dans le code, si ce n'est en conséquence d'un désordre quelconque.

La police a pour mission de réprimer les conséquences publiques de la prostitution : entrave à la circulation par exemple, par des automobilistes en quête de prostituées ou des prostituées en quête de clients et effectuant plusieurs circuits avec appels sonores ou lumineux (il s'agit là d'une loi de la circulation). Les tapages nocturnes, les scandales par incitation à la débauche sont autant de conséquences imputées au monde prostitutionnel. Il incombe généralement à la police, à la suite de plaintes, de rechercher les agents de contamination vénérienne.

Le Code pénal suisse prévoit de sévères sanctions en ce qui concerne l'exploitation de la prostitution sous toutes ses formes. Exploitation par le proxénète, le souteneur, l'entremetteur, par le hâtelier ou le tenancier, etc...

Les hôteliers sont civilement responsables, quand ils hébergent quelqu'un qui aurait commis un délit pendant son séjour, s'ils n'ont pas inscrit sur leur registre le coupable.

Le proxénétisme est caractérisé par l'intention de favoriser la débauche d'autrui dans un dessin de lucre.

Aspect social : il est juste de noter

que la loi protège très spécialement les mineurs, non seulement ceux, ou celles déjà victimes de la prostitution mais en danger de l'être. Ces mineurs sont confiés à l'office des tutelles ou aux services de la protection de la jeunesse. La législation ne prévoit aucune mesure spéciale de réinsertion sociale des personnes majeures se livrant à la prostitution. Tout est encore à faire.

En résumé

Vue par le législateur, la prostituée ne commet pas de délit par son état en lui-même.

- Si elle incite à la débauche, elle est passible de contravention.
- Si elle interpelle les hommes, ceci est considéré comme racolage, mais ce n'est plus un délit (il devient très difficile de définir le « racolage »).
- Ceux qui l'exploitent sont passibles de peines diverses.
- Les clients n'encourent aucune poursuite.
- Comme tout autre malade, la prostituée doit se faire soigner en cas de maladie déclarée.

Situation de la prostitution en Suisse

La situation de la prostitution en Suisse n'est pas absolument uniforme. Il apparaît nettement, à la lecture des dossiers de chacune des villes choisies, qu'il y a des variantes, quant à la forme et au nombre. On peut dire qu'il y a une certaine ordonnance dans l'ac-

tivité prostitutionnelle, déterminée par des conditions économiques, sociales et géographiques.

Un point paraît commun à toute la Suisse cependant : on ne peut pas parler sérieusement, pour le pays, d'une prostitution de « misère ». Il y a une prostitution laborieuse, mais c'est tout différent ; la prostituée dans ce cas travaille vraiment pour se subvenir, mais au départ il est rare que ce soit la femme qui mène la jeune femme vers la prostitution.

Des nécessités économiques, disons plutôt pécuniaires, tourmentent très souvent les jeunes filles venues des campagnes environnantes, et radicalement confrontées avec les difficultés budgétaires d'aujourd'hui. L'inquiétude, jointe à l'isolement des grandes villes, prédispose non à la prostitution, mais à la recherche d'un soutien effectif.

Les salaires de départ pour quelques régions et dans un emploi de moyenne importance, tel celui de vendeuse, sont généralement fixés entre 800 et 1000 fr. Des emplois tels que ceux de serveuse, ou de barmaid dans certains établissements, présupposent une certaine volonté d'accession au « milieu » de la part de la candidate. Et pourtant combien y a-t-il de naïves ? Il est vrai qu'on fait souvent miroiter à leurs yeux un gain mensuel de 5000 et 6000 fr. Il en va de même pour les contrats de danseuses, d'entraîneuses

ou de modèles photographiques. Dans certains cas, on propose un apprentissage, ce qui confère à l'affaire un sérieux indéniabie (plusieurs cas d'annonces de ce genre ont été vérifiés à Genève cette année).

S'il y a misère, elle est bien davantage « morale », carence affective, isolement du noyau familial ou tout simplement déficience du milieu familial. Il y a toujours « un manque » vraisemblable ; ce manque ne peut être décelé à première vue, il exige de la part du travailleur social une écoute patiente et un certain discernement.

Il n'y a pas vraiment de psychologie de « prostituée » ; sa psychologie, elle l'acquiert et très souvent sans grandes particularités. L'appartenance au « milieu » requiert une certaine souplesse de jugement, et c'est la totale confusion des valeurs ; elles ont cependant conscience, dans la généralité des cas, de devenir des « marginales », sortes de parias.

Pour beaucoup, il s'agit d'une autodestruction : la prostitution est vécue un peu comme un suicide. Se culpabilisant, elles refusent toute relation avec le monde d'avant.

Qui est la prostituée ?

Disons qu'elle émane de tous les milieux ; elle n'est plus l'apanage d'une certaine couche de la société.

Parmi les « occasionnelles », il y a des étudiantes, des employées, voire même des infirmières, des femmes ayant une occupation lucrative confortable. On ne sait pas toujours par quel processus elles ont dérivé vers la prostitution.

Je crois qu'il est bon de rappeler que l'image fautive de la prostituée vicieuse et paresseuse est encore trop répandue. Sans verser dans l'indulgence abusive, il faut se souvenir que chacun des cas cache une cause, et qu'il appelle compréhension.

Ce qui est fait

Le sens des interventions de la police et de la justice se limite aux manifestations extérieures de la prostitution. La police se plaint en divers endroits que ses efforts soient vains, en ce qui touche plus spécialement le proxénétisme, la justice se prononçant avec une certaine indulgence.

A l'égard de la prostituée, il n'y a plus de mesures nettement discriminatoires ; elle est considérée assez généralement comme toute autre personne humaine.

La prostituée qui désire se faire contrôler sur le plan gynécologique le fait d'elle-même, sans contrainte policière, à moins qu'il n'y ait eu une dénonciation de propagation de maladie vénérienne. Elle va plus volontiers vers un médecin privé, plutôt qu'un centre prophylactique officiel.

On peut noter également qu'il y a en Suisse une diminution sensible de la prostitution professionnelle ; elle ne forme désormais que les 30 % de l'effectif « reconnu ».

Il existe un ensemble d'organismes d'assistance, mais peu, en réalité, s'occupent du problème de la prostitution. A Genève, seul le Foyer d'accueil (rue de la Madeleine) a pour tâche essentielle de permettre aux prostituées qui le désirent de se recycler. Toutes les œuvres d'assistance côtoient des détresses, les aident efficacement, mais il n'existe pas d'institution spécialisée dans la rééducation et le recyclage des prostituées. La prostituée qui se reclasse se trouve démunie de tout, manque souvent de persévérance ; il est indispensable de l'encadrer.

A Lausanne, le Centre social protestant envisage, une reconversion de l'atelier de la Fraternité de St-Martin.

La Mission de Minuit et l'Armée du Salut font œuvre utile mais pas exclusivement dans le domaine de la prostitution.

Les femmes seules et la loi sur l'encouragement à la construction

Une intervention de Madame Thalmann

Les femmes qui élèvent seules leurs enfants, celles qui se regroupent pour que leurs enfants soient gardés ensemble tandis qu'elles travaillent, les femmes célibataires exerçant une profession ont-elles droit à un logement à caractère social ? Telle est l'intervention de la conseillère nationale, Mme Thalmann, au sujet de la loi sur l'encouragement à la construction et à l'accession à la propriété

(art. 2, al. 1), lors de la session de printemps des Chambres fédérales. A la suite de cette intervention, l'Alliance de sociétés féminines a chargé sa commission de la construction d'étudier le problème.

Voici le texte de son intervention — traduit par nos soins —, qu'il nous a semblé intéressant de publier :

« La nouvelle rédaction de l'art. 34 series de la Constitution fédérale marque un grand progrès : dans le domaine des collectivités urbaines et des immeubles locaux, la Confédération a désormais la compétence de favoriser les efforts en faveur des familles et des personnes aux possibilités de gains limitées, ainsi que d'aider les personnes âgées, les invalides et ceux dont l'état nécessite des soins. A l'avenir, ce ne seront plus seulement les familles qui pourront participer à la construction de logements sociaux,

mais aussi les « familles incomplètes », c'est-à-dire la femme divorcée, la mère célibataire, la veuve avec enfants, ce qu'on peut nommer la « grande famille », et la célibataire qui travaille. La nécessité, inscrite dans le texte, de prouver des possibilités de gains limitées, ne présentera pas d'obstacle. La femme divorcée avec enfants à sa charge, de même que la mère célibataire, sont contraintes de travailler. En raison de leur double tâche (ménage, enfants et métier), elle ne représentera pourtant pas, dans l'économie, une

pleine force de travail, bien rémunérée. La possibilité pour ces familles incomplètes de participer à la construction de logements sociaux bénéficiera à beaucoup d'enfants, puisque nous savons qu'en Suisse, on compte environ 100.000 enfants de divorcés, environ 60.000 enfants illégitimes et environ 40.000 orphelins de père.

Sous le terme « grande famille », il ne faut pas comprendre une famille nombreuse, mais une sorte de petit homme pour enfants de mères seules, qu'elles soient divorcées, veuves ou cé-

libataires. Ce home remplace en partie les crèches et les jardins d'enfants : plusieurs mères seules vivent dans une grande maison, chacune occupant un petit appartement. Dans un grand appartement de la même maison, vit la mère de remplacement, à qui sont confiés tous les enfants de la maison, pendant que leurs mères vont travailler. Si cette sorte de home est très chère, les mères devront trouver un autre moyen, moins approprié, de faire garder leurs enfants. En outre, il est difficile de trouver des femmes ou des couples qui, par idéalisme, gardent « gratia pro deo » des enfants souvent difficiles. Si maintenant les grandes familles obtiennent une maison à bon prix par le truchement de la construction d'habitations sociales, cela devrait se répercuter sur les prix que paient les mères seules, dans une garderie.

Au groupe de personnes qui peuvent prouver des possibilités de gains réduites devraient s'adjoindre les femmes célibataires qui travaillent. Il ne faudra plus à l'avenir que ces femmes

ne puissent participer à la construction de logements sociaux qu'à la condition qu'elles libèrent un autre appartement, comme cela se pratique dans certains cantons. Ainsi, il sera possible à des infirmières qui habitent avant une chambre à l'hôpital, de chercher à acquérir un appartement à loyer abordable.

La loi sur l'encouragement à la construction deviendra, par ces dispositions, une vraie œuvre sociale.

Il me semble que la rédaction de l'art. 2, al. 1 de la loi sur l'encouragement à la construction est trop étroite. Je demande donc au Conseil fédéral s'il a vraiment exprimé la volonté de faire participer les familles incomplètes à la construction de logements sociaux ?

Le Conseil fédéral a répondu que les groupes ci-énumérés de familles incomplètes pourront — après entrée en vigueur de la loi — participer à la construction de logements sociaux, pour autant qu'ils remplissent les conditions de la loi : prouver des possibilités de gains limitées.